
Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens du département de la Haute-Marne qui demandent l'envoi de commissaires pour statuer sur leur arrestation, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la pétition des citoyens du département de la Haute-Marne qui demandent l'envoi de commissaires pour statuer sur leur arrestation, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 349;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34813_t1_0349_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pressoin d'une collection des lois antérieures au mois d'août 1793 sur les fonctions de juges de paix.

Renvoyé au comité de législation (1).

4

Des citoyens du département de la Haute-Marne écrivent de Saint-Dizier, et demandent l'envoi de commissaires de la Convention pour statuer sur leur arrestation..

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

5

L'adjoint du ministre de la guerre, 2^e division expose à la Convention que, contre le vœu du décret du 25 juillet, des marchés particuliers et des autorisations surprises aux représentants du peuple envoyés près des armées, rompent l'unité précieuse établie par ce décret pour l'approvisionnement de toutes les armées de la République.

Renvoi aux comités de salut public et de l'examen des marchés (3).

6

Le ministre de la guerre soumet à la Convention une difficulté élevée par l'administration des subsistances militaires.

Renvoi aux comités de salut public et de l'examen des marchés (4).

7

Le citoyen Charles Mathieu, prêtre, marié, ci-devant vicaire de la commune de Mouroux, canton de Coulommiers, district de Rozai, département de Seine-et-Marne, réclame l'exécution du décret qui porte qu'un prêtre marié ne pourra être arrêté ni déporté qu'après un jugement. Il demande un jugement dont il est assuré de voir résulter la preuve de son innocence.

Renvoyé au comité de sûreté générale (5).

8

Les jeunes gens de la première réquisition de la commune d'Houlbec - Cocherel, district d'Evreux, département de l'Eure, félicitent la Convention sur ses travaux et l'énergie qu'elle

(1) P.V., XXXI, 38.

(2) P.V., XXXI, 38.

(3) P.V., XXXI, 38.

(4) P.V., XXXI, 39.

(5) P.V., XXXI, 39. Lettre de Mathieu, datée de la prison des Madelonnettes, 16 vend. II (F^v 4774⁸⁸ 4, doss. Mathieu).

déploie. Ils dénoncent les abus que font des muscadins et des lâches, de la loi qui met en réquisition pour la fabrication des armes les ouvriers en fer : ils annoncent que les soufflets des forges, dans plus d'un atelier, sont mis en activité par des mains peu républicaines, qui demain ne vaqueroient plus à ce travail si la guerre finissoient aujourd'hui, tandis que ce travail pourroit être fait même par un invalide qui, eût il perdu ses deux bras, seroit encore en état d'y suppléer avec ses pieds. Ils proposent différentes mesures.

Renvoyé au comité de salut public (1).

9

Le citoyen Saussier, ci-devant curé constitutionnel de Falaise, envoie à la Convention nationale le certificat de son district, de sa renonciation à la prêtrise et de la remise de ses titres.

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

[Extrait des délibérations du distr. de Falaise; 5 pluv. II] (3)

Les administrateurs du district de Falaise, certifient que le citoyen Jacques-André-Philibert Saussier, ci-devant, curé de la paroisse de la Trinité de cette ville, a déposé ses lettres de prêtrise sur le bureau de notre administration le 25 frimaire dernier, et déclaré renoncer à toutes fonctions curiales, ne voulant reconnaître d'autre culte que celui de la raison; abjurant toutes les erreurs qu'il aurait antérieurement prêchées et ne voulant professer et enseigner que les principes du républicanisme le plus épuré, dont il a surtout donné des preuves pendant l'insurrection du Calvados, à laquelle il s'est fortement et constamment opposé.

MOTTET (*présid.*), LECOINTE, LESEUR, BELLENGER, DUMESNIL, TRÉBUTIEN, RICHOMME (*agent nat. provisoire*).

10

Le tribunal du district de Ribérac consulte la Convention nationale sur une question qui, par la nature des circonstances, lui a paru susceptible de difficultés et ne pouvoir être décidée que par la Convention.

Renvoyée au comité de législation (4).

[Ribérac, s.d.] (5)

« Citoyens Représentants,

Le tribunal du district de Ribérac est obligé de porter un jugement sur une question qui, par la nature des circonstances, lui a paru susceptible de difficultés et ne pouvoir être décidée que par vous.

(1) P.V., XXXI, 39.

(2) P.V., XXXI, 39.

(3) F¹⁰ 891.

(4) P.V., XXXI, 40.

(5) DIII 63, doss. 11 (Ribérac).